

## ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 20 mars 2017 au jeudi 20 avril 2017 inclus

**Concernant : a demande d'autorisation unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau), à la procédure de demande de dérogation à la protection des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement et à la procédure de demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du Code forestier concernant le projet de création de la ligne 16, 17 Sud, et 14 Nord, dite Ligne 16, du futur réseau de transport public du Grand Paris Express entre Saint-Denis Pleyel (93) et Noisy-Champs (93/77).**



## RAPPORT 3<sup>ème</sup> Partie - Tome 3

### CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA COMMISSION D'ENQUETE



**LE RAPPORT D'ENQUETE COMPREND LES 3 PARTIES SUIVANTES**  
**IMPRIMEES DANS 3 TOMES DIFFERENTS**

**1<sup>ère</sup> Partie – Tome 1**

**PRESENTATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

**PREAMBULE**  
**PRESENTATION DU PROJET**  
**ORAGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

**ANALYSE DES OBSERVATIONS**  
**PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

**ANNEXES**

**2<sup>ème</sup> Partie – Tome 2**

**REPNSES DU MAITRE D'OUVRAGE**

**APPRECIATIONS DE LA COMMISSION SUR LES**  
**REPNSES DU MAITRE D'OUVRAGE**

**3<sup>ème</sup> Partie – Tome 3**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA COMMISSION**  
**D'ENQUETE**



## **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE**

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport ci-joint, la présente enquête publique a été conduite pour recueillir l'avis du public sur :

- La demande d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau),
- La procédure de demande de dérogations à la protection des espèces protégées au titre de l'article L 111-2 du code de l'environnement,
- La procédure de demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L 341-3 du code forestier,

concernant le projet de création de la ligne 16, 17 sud et 14 nord, dite ligne 16 du futur réseau de transport public du Grand Paris Express entre Saint-Denis Pleyel (93) et Noisy-Champs (93 / 77).

Cette enquête s'est déroulée pendant une période de 32 jours consécutifs du lundi 20 mars 2017 au jeudi 20 avril 2017 dans les 14 communes suivantes :

- Pour la Seine-Saint-Denis : Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Clichy-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil Le Bourget, Livry-Gargan, Montfermeil, Sevran, Saint-Denis, Saint-Ouen,
- Pour la Seine et Marne : Champs-sur-Marne, Chelles.

La participation du public a été plutôt modeste.

En respect de l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral de l'enquête, la commission, à l'issue de l'enquête, a convoqué la Société du Grand Paris (SGP), afin de lui communiquer les remarques faites par le public, rassemblées dans un Procès Verbal de synthèse.

Cette réunion a eu lieu le 24 avril 2017 dans les locaux de la SGP.

Dans les délais requis, la SGP a remis un mémoire en réponse très détaillé, lors d'une réunion à laquelle la commission l'avait convoquée, le 11 mai 2017, toujours dans les locaux de la SGP.

### **Après avoir :**

- Étudié le dossier mis à la disposition du public dans les 14 mairies susnommées,
- Visité les lieux et leurs abords tout le long du tracé lors d'une visite organisée le 28 février 2017,
- Vérifié l'affichage de la publicité dans les mairies et aux abords du projet, ainsi que la parution des annonces dans la presse,
- Examiné toutes les remarques et propositions faites par tous les publics qui se sont exprimés ainsi que celles des Personnes Publiques Associées (PPA) qui se sont manifestées,
- Reçu et exploité le mémoire en réponse de la SGP,

- Constaté qu'en respect de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral, aucun avis des Conseils Municipaux concernés, n'est parvenu à la Commission d'Enquête dans les délais requis.

**Vu :**

- Les différents codes et textes officiels concernés par le projet présenté,
- La décision n° E 17 000 002 / 93 du 18 janvier 2017 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Montreuil,
- L'arrêté inter préfectoral n° 2017 – 0294 du 1<sup>er</sup> Février 2017 qui prescrit la présente enquête,

**Considérant :**

- Le caractère très exhaustif du dossier présenté,
- Les observations du public,
- Les réponses très complètes n'éluant aucune des remarques ou suggestions reçues pendant l'enquête, apportées par la SGP dans son mémoire en réponse,
- Que le projet va :
  - Favoriser l'égalité entre les territoires de la région capitale
  - Encourager et renforcer la dynamique de développement et d'aménagement actuellement à l'œuvre sur l'ensemble du territoire traversé,
  - Présenter une alternative à la voiture particulière pour les déplacements de banlieue à banlieue,
  - Poursuivre l'allègement des lignes de transport en commun traversant la zone centrale de l'agglomération,
  - Contribuer à répondre aux enjeux environnementaux,
- Le décret n° 2015- 1791 du 28 décembre 2015 déclare d'utilité publique les travaux de réalisation des lignes 16, 17 sud et 14 nord, avec ses 9 gares et 36 puits d'accès secours ;
- L'Avis de l'Autorité environnementale (Ae-CGEDD) sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'étude d'impact (l'Ae-CGEDD a rendu un avis délibéré le 28 mai 2014),
- La Déclaration d'Utilité Publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- La Mise en compatibilité des documents d'urbanisme au titre du code de l'urbanisme,
- La Mise à jour de l'étude d'impact tel que requis par l'avis de l'Ae-CGEDD du 28/05/2014,
- les mesures adoptées pour la réalisation et l'exploitation du projet des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord permettront d'assurer sa compatibilité avec les orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),

- Le fuseau d'étude concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence, de la commune de Montfermeil aux communes de Noisy-le-Grand / Champs-sur-Marne. (Ce SAGE est en cours d'élaboration. Il n'est pas encore opposable, donc, il ne sera pas mené d'étude spécifique de compatibilité avec ce SAGE).
- Le projet, de ce fait, compatible avec les plans national et régional d'actions pour les chiroptères.
- Le projet, de ce fait, compatible avec les plans national et régional d'actions en faveur des odonates.
- La démarche « Éviter, Réduire, Compenser » observée pour le projet des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue), ce projet est bien compatible avec le Plan National d'Action en faveur des zones humides.
- Le projet des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord du Grand Paris Express est compatible avec les objectifs du SRCE Île-de-France. (Schéma Régional de Cohérence Écologique).
- Le projet cohérent avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- Les mesures prises par la SGP, l'impact résiduel du projet des lignes 16, 17 Sud (rouge) et 14 Nord (bleue) du Grand Paris Express sera nul et ne remettra pas en cause l'intégrité du site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis », ni l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié sa désignation comme Zone de Protection Spéciale.
- Le tronçon Noisy- Champs – Saint-Denis Pleyel intégralement en souterrain, à l'exception des émergences des gares et des ouvrages annexes, qui occupent des emprises assez limitées en surface.
- Les zones concernées par les émergences des ouvrages sont, dans une grande majorité, des zones de faible sensibilité environnementale (milieux très urbains, imperméabilisées, non nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique des espèces...). Cet aspect du projet permet l'évitement de la plupart des enjeux relatifs aux milieux naturels, et constitue ainsi la solution la plus satisfaisante.
- Qu'à l'échelle du fuseau d'étude, les enjeux liés aux mammifères terrestres et semi-aquatiques sont faibles.
- Qu'à l'échelle des secteurs d'aménagement des ouvrages, les enjeux sont nuls pour la grande majorité des sites.

En ce qui concerne les déblais

- Leur excavation et leur stockage temporaire sur les sites de chantier avant leur évacuation seront encadrés pour éviter la contamination des autres volumes de terres et des sols en surface.
- Des chantiers de dépollution anticipée pourront être mis en œuvre en fonction des contraintes du chantier, des autorisations et du planning de réalisation des terrassements pour tenir les calendriers de mises en service.
- Ces terres pourront être évacuées vers des centres de traitement afin de pourvoir les réintégrer dans des filières pour matériaux inertes et éviter leur stockage définitif dans des installations de déchets dangereux (ISDD).
- Des mesures comme l'aération des fouilles, permettront de réduire les risques sanitaires associées.

- Des mesures spécifiques seront prises pour éviter la pollution des eaux souterraines (bâchage, protection des exutoires...).

## **AVIS MOTIVE SUR :**

La demande d'autorisation unique portant sur :

- les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau),
- la procédure de demande de dérogation à la protection des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,
- la procédure de demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du Code forestier

concernant le projet de création de la ligne 16, 17 Sud, et 14 Nord, dite Ligne 16, du futur réseau de transport public du Grand Paris Express entre Saint-Denis Pleyel (93) et Noisy-Champs (93/77).

**Nous concluons cette Enquête Publique, en l'état actuel du dossier, de l'examen des observations présentées ainsi que des informations reçues.**

Après avoir étudié les avantages et les inconvénients du projet:

**Nous donnons un avis favorable à :**

**La demande d'autorisation unique pour :**

- les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau),
- la procédure de demande de dérogation à la protection des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,
- la procédure de demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du Code forestier,

**concernant le projet de création de la ligne 16, 17 Sud, et 14 Nord, dite Ligne 16, du futur réseau de transport public du Grand Paris Express entre Saint-Denis Pleyel (93) et Noisy-Champs (93/77).**



## **En recommandant à la Société du Grand Paris**

- **De poursuivre le travail d'informations et de concertation auprès de la population, des collectivités locales et des associations durant toute la durée des travaux.**
- **De prendre toutes mesures pour limiter les nuisances à l'égard des riverains dans le cadre de la gestion des déblais.**

Fait à Saint-Denis le 18 mai 2017 :

M. LAGUT Michel.  
MEMBRE TITULAIRE

M. BAUVE Jean-Charles.  
MEMBRE TITULAIRE

MME LESCURE MARIAMA.  
MEMBRE TITULAIRE

MME BELLACICCO BRIGITTE.  
MEMBRE TITULAIRE

M.VITEL Francis.  
PRESIDENT